



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de parc photovoltaïque au sol lieu-dit « Moural del
Bosc » à Fontiès-d'Aude (Aude)**

N°Saisine : 2022-011217

N°MRAe : 2023APO17

Avis émis le 24 janvier 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 novembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Fontiès-d'Aude (Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de septembre 2021 et le permis de construire en date du 14 septembre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 24 janvier 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Stéphane Pelat, Marc Tisseire, Jean-Michel Salles, Yves Gouisset et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé sur la commune de Fontiès-d'Aude en limite nord-est de la commune entre l'autoroute A61 et la voie ferrée au lieu dit Moural del Bosc. La surface totale de la zone d'étude concernée par le projet est d'environ 7 ha pour une emprise clôturée de 4,4 ha pour une puissance installée totale comprise entre 4 200 et 5 300 MWc.

La MRAe relève qu'une ébauche d'analyse des « solutions de substitution raisonnables » est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, de nombreux sites ont été éliminés du fait uniquement de la présence d'un bâtiment. Or, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. L'analyse du seul site alternatif de Pech del Caux pose question, ce site semblant, au regard de cette analyse, plus favorable que le site de Moural del Bosc pourtant retenu comme site d'implantation du projet.

Un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) doit être instruit par les services de l'État (DREAL). Le dossier qui devra être déposé dans le cadre de cette procédure n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées et le cas échéant, de saisir de nouveau la MRAe en cas d'évolutions notables du projet.

En l'état actuel du projet un impact résiduel notable est attendu sur les ripisylves méditerranéennes. L'éloignement des tables photovoltaïques de cette zone aurait permis une diminution importante des impacts sur cet habitat et réduirait également l'impact paysager du projet. La MRAe recommande d'adapter la zone d'implantation au nord du projet afin de réduire ou éviter l'impact du projet sur les ripisylves méditerranéennes.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société SOLVEOCC 04, est situé sur la commune de Fontiès-d'Aude en limite nord-est de la commune entre l'autoroute A61 et la voie ferrée, au lieu dit Moural del Bosc.

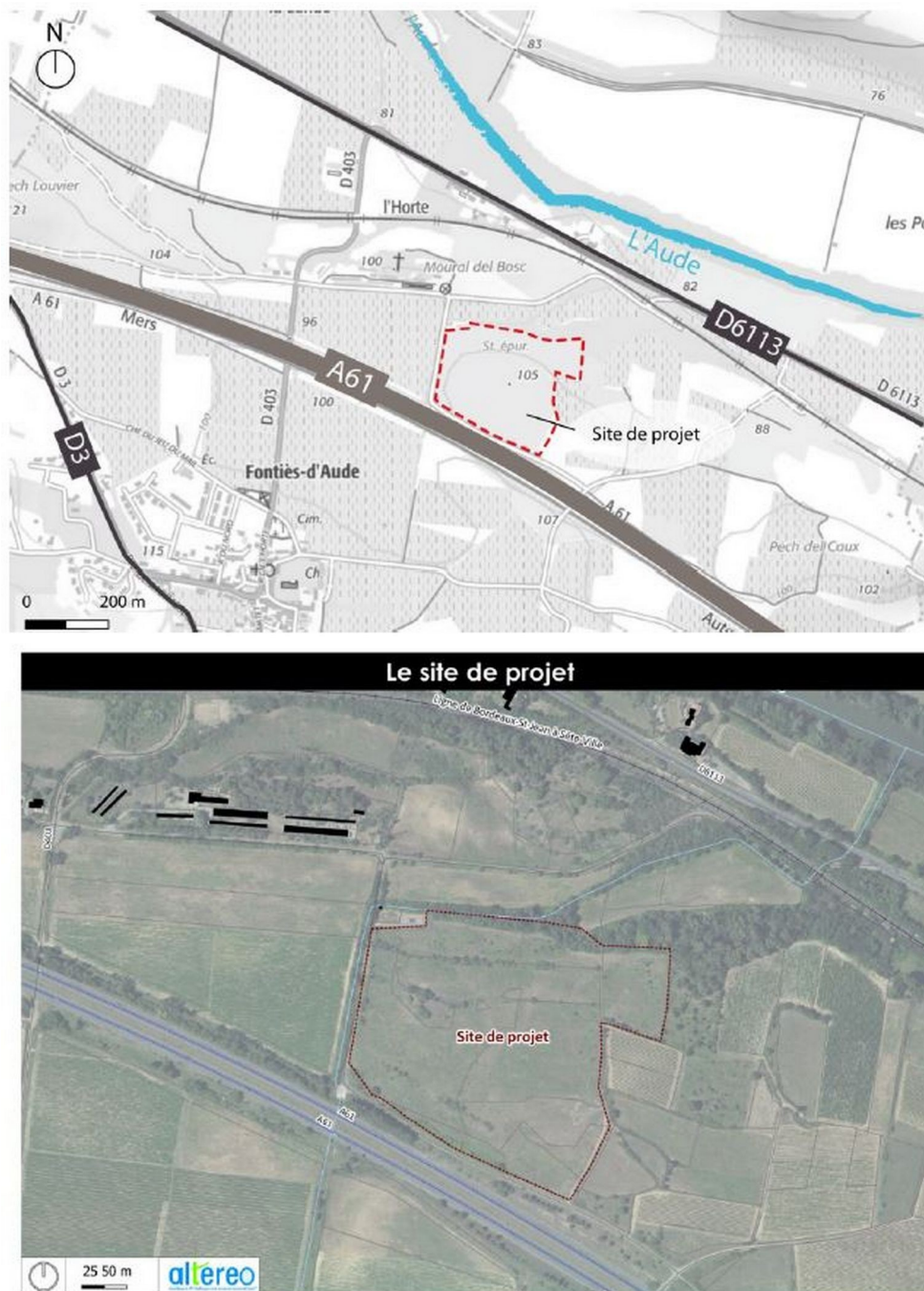


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

La surface totale de la zone d'étude concernée par le projet est d'environ 7 ha pour une emprise clôturée de 4,4 ha et une surface couverte par les modules d'environ 14 000 m². Le projet comprend environ 8500 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 450 Wc, pour une puissance totale comprise entre 4 200 et 5300 MWc. Les modules seront fixés par pieux battus.

Le parc photovoltaïque sera équipé d'un poste électrique réunissant le poste de transformation et le poste de livraison qui formeront un seul bâtiment d'une surface de 30 m².



Légende

	Panneaux photovoltaïques		Réserve incendie		Portail
	Poste électrique		Aire de grutage		Clôture
			Passage		Limite cadastrale

Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est évaluée à environ 5 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- phase de préparation du site et sécurisation (1 mois) ;
- phase de mise en œuvre de l'installation photovoltaïque (3 à 4 mois);
- phase de câblage et raccordement électrique (1,5 mois);
- remise en état du site après chantier (0,5 semaines).

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées² (DEP) doit être instruit par les services de l'État (DREAL). Le dossier qui devra être déposé dans le cadre de cette procédure n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier de DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (« séquence ERC ») proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle à ce titre l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Aussi, l'étude d'impact devra être mise à jour suite à l'instruction du dossier de DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées et le cas échéant, de saisir de nouveau la MRAe en cas d'évolutions notables du projet.

La description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.

Les fouilles archéologiques ordonnées par la Direction régionale de l'action culturelle (DRAC) peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

Enfin, le dossier indique que « [...] Le raccordement du parc photovoltaïque de Fontiès-d'Aude se ferait sur un poste HTA/BT situé à 600 m a priori, en suivant les axes routiers publics. Le réseau de raccordement sera enterré et suivra préférentiellement les voies routières existantes. », sans que l'étude d'impact n'intègre l'analyse des impacts de ce raccordement et les mesures proposées en conséquence.

La MRAe recommande de démontrer la possibilité de raccordement externe du projet au réseau et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'iti-

2 en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

2.2 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une ébauche d'analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du CE est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, de nombreux sites ont été éliminés du fait de la seule présence d'un bâtiment. Or, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

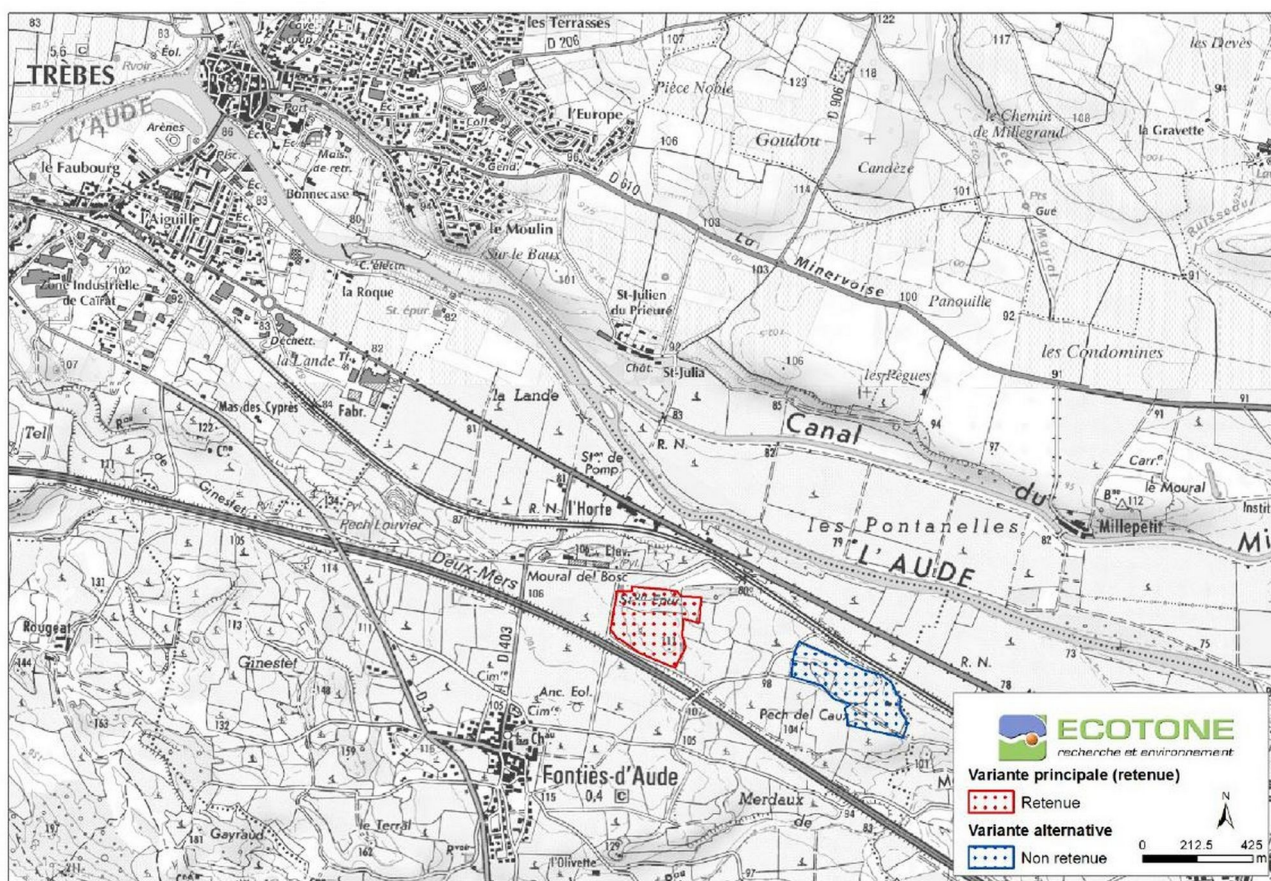


Figure 3: Localisation du site d'implantation et du site alternatif

Critère	Site Moural del Bosc Fontiès d'Aude	Site Pech del Caux
Zonage naturel	Le site n'est concerné par aucun zonage. Notons que la commune de Fontiès est inscrite au Plan National d'Action pour le Lézard ocellé.	Le site n'est concerné par aucun zonage. Notons que la commune de Fontiès est inscrite au Plan National d'Action pour le Lézard ocellé. Soupçon de gestion écologique (compensatoire ?) sur site.
Milieux naturels	Les habitats naturels du site sont majoritairement constitués de friches agricoles d'une dizaine d'années à tendance steppiques, ces friches sont accompagnées de différents talus et d'un affleurement rocheux avec pelouses sèches notables dans le contexte local. Notons qu'une partie de la friche agricole est utilisée comme décharge sauvage actuellement (bois et matériaux inertes). Une ripisylve méditerranéenne assez structurante au niveau fonctionnel borde le site au nord et un fossé assez riche est présent de l'autre côté de la route à l'ouest.	Les habitats du site sont majoritairement constitués de friches agricoles assez récentes (moins de 5 ans), mais l'ouest présente aussi des friches mais à divers stades d'embroussaillage, laissant penser à un abandon des pratiques plus anciens. Plusieurs patchs "boisés" complètent cette variété en habitats naturels. Notons la présence d'un talus boisés en limite nord du site.
Faune	Du fait de sa non gestion assez ancienne et de la présence d'habitats naturels secondaires mais intéressants sur le plan écologique, le site présente une diversité faunistique importante.	L'absence de gestion, même récente, et la variété des strates de végétations permettent de considérer le site à minima comme une zone de refuge pour de nombreuses espèces de faune, dans ce contexte agricole assez intensif.
Flore	Les potentialités pour la flore ne sont pas très importantes en l'état des analyses sur la globalité du site, pour autant des stations notables pourraient exister en marge des habitats principaux.	Les potentialités pour la flore ne sont pas très importantes en l'état des analyses sur la globalité du site, pour autant des stations notables pourraient exister en marge des habitats principaux.
Milieux humides	La ripisylve en limite nord du site apparaît être une zone humide au sens réglementaire. Cependant son caractère limitrophe et la forte pente de ce boisement limite les possibilités d'aménagements, donc d'impact sur cette zone humide.	Aucune zone humide n'est référencée sur site.
Trame Verte et Bleue	Le site est connecté à l'Aude via le talus boisé au nord, modulo la traversée de la voie ferrée. Pour les espèces les plus nobles, le site est également connecté aux corbières au-delà de l'A9, via les talus boisés et le ruisseau du Bazillac, avec une très bonne possibilité de passage de l'infrastructure à ce niveau. Cependant, ce point de passage est assez loin du site (environ 1.5km).	Le site semble connecté à l'Aude juste au nord, bien que la continuité soit moins évidente que pour le site Moural del Bosc. Il est également connecté par des complexes de friches directement au ruisseau du Merdeau, permettant un passage de l'A9 et une connexion à l'Aude et aux Corbières pour les espèces les plus mobiles.
Impacts sur le paysage existant		
Espace agricole	La parcelle n'est plus exploitée depuis plusieurs années et son historique (zone de remblais de l'A61) lui confère un faible potentiel agricole.	La parcelle n'est plus exploitée et une petite portion a été utilisée comme déchèterie jusqu'à récemment. Cependant, le potentiel agricole du site n'apparaît pas limité par l'un de ces facteurs.

Comparaison relative entre les variantes	
++	Très favorable, atout Majeur
+	Favorable, Atout
∅	Neutre
-	Peu favorable, Contrainte faible
--	Très défavorable, Contrainte forte

Figure 4: Analyse du site d'implantation et du site alternatif

En application des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, indiquées ci-dessus, la MRAe rappelle qu'en terme méthodologique le choix du site aurait dû faire l'objet d'une approche supra communale. Par ailleurs, l'analyse du site de Pech del Caux pose question. En effet, le site de Pech del Caux semble, au regard de cette analyse, plus favorable que le site de Moural del Bosc, un inventaire faunistique aurait certainement pu être plus conclusif.

La MRAe recommande de produire des inventaires naturalistes sur le site de Pech del Caux et de justifier du choix du site au regard de ces résultats.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé au sein d'un zonage du Plan national d'action (PNA) Lézard ocellé, et à proximité des zonages des PNA Pie-Grièche à tête rousse, Gypaète barbu, Vautour fauve et Vautour percnoptère. Deux espaces naturels sensibles (ENS), ENS « Fleuve Aude » et ENS « Canal du midi », se situent à respectivement 250 et 600 m de la zone d'implantation du projet (ZIP), la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cours moyen de l'Aude à Marseille » se situe à environ 2km et la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Corbière orientales » est présente à environ 1km du site d'étude.

État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de janvier à septembre 2020, permettent une analyse correcte de l'état initial ; toutefois, la MRAe relève que les inventaires faunistiques n'ont été réalisés que par un seul intervenant hors chiroptères. La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes appellent des connaissances scientifiques solides en écologie ainsi qu'une expérience de terrain. De plus les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes nécessitent une attention pleine et entière de la part des observateurs.

La MRAe estime donc que le temps d'observation dédié à ces différents groupes est de fait inférieur à celui indiqué à la page 4 de l'annexe « Volet naturel » de l'étude d'impact, ce qui ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe d'espèces qui paraît globalement insuffisante .

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe.

Habitats naturels et flore

Douze types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact dont deux considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques forts. Il s'agit des ripisylves méditerranéennes, une zone humide, et des pelouses méditerranéennes. Les dix autres habitats étant considérés comme présentant des enjeux phytoécologiques modérés à nuls.

En l'état actuel du projet un impact résiduel notable est attendu sur les ripisylves méditerranéennes. L'éloignement des tables photovoltaïques de cette zone aurait permis une diminution importante des impacts sur cet habitat.

La MRAe recommande d'adapter la zone d'implantation au nord du projet afin d'éviter ou réduire l'impact du projet sur les ripisylves méditerranéennes

Près de 160 espèces végétales ont été recensées au sein de la zone d'étude. Il s'agit principalement d'espèces herbacées pionnières et rudérales. Parmi ces espèces, deux sont patrimoniales. Il s'agit de deux espèces déterminantes pour la désignation des ZNIEFF dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon, la Parentucelle visqueuse et le Fer à cheval cilié.

Faune

116 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 39 espèces d'oiseaux, 10 espèces de mammifères terrestres, 11 espèces et 4 groupes d'espèces de chiroptères, 7 reptiles, 1 amphibien et 44 espèces d'invertébrés. D'autres espèces notamment d'avifaune et de chiroptères sont considérées comme potentielles.

De manière globale les enjeux faunistiques et floristiques apparaissent correctement évalués. Toutefois, les mesures d'évitement proposées (adaptation du projet initial, augmentation de l'espace inter-rangs, mise en place de clôtures adaptées au passage de la petite faune et adaptation de la période des travaux) ne sont pas des mesures d'évitement à proprement parler mais de réduction de l'impact. Les mesures de réduction sont des mesures plutôt génériques. Des mesures plus adaptées au projet auraient peut-être permis une diminution des impacts résiduels.

La MRAe recommande de renommer les mesures d'évitement en mesures de réduction et de proposer d'autres mesures de réduction ou de justifier leur absence.

Compte tenu des enjeux en présence et des effets prévisibles du parc le porteur de projet s'inscrit dans la démarche administrative d'une « dérogation espèces protégées ».

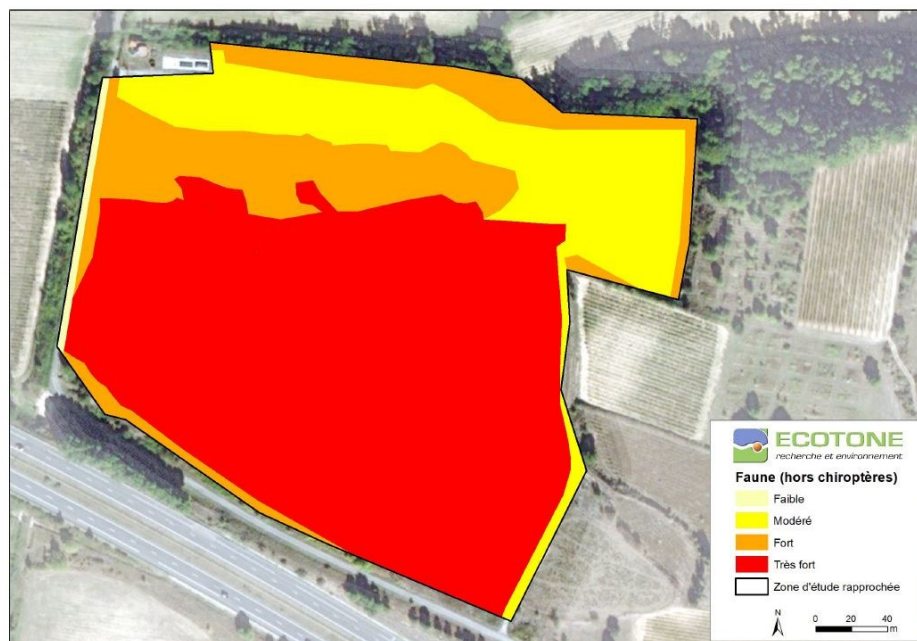


Figure 5: Enjeux faunistiques

3.2 L'intégration paysagère du projet

L'étude d'impact considère que la zone d'implantation du projet présente peu d'enjeu du point de vue paysager au regard de sa localisation. Toutefois, la MRAe considère que sa position sur une bute topographique relativement isolée dans la plaine, pourrait induire des co-visibilités plus importantes qui nécessiterait des mesures d'éradication périphériques au projet plus importantes ou certaines mesures complémentaires comme l'éloignement de la ripisylve en zone nord.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse plus fine de l'impact paysager et l'ajout de mesure de réduction de cet impact.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 97 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.